

PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES DU 16 OCTOBRE 2014

PERSONNES PARTICIPANT A LA NEGOCIATION :

Pour la Direction : Damien DEBOSQUE (Président Directeur Général), Stéphanie LELEU (Directrice des Ressources Humaines)

Pour la CFDT : Stephan QUENTON (Délégué Syndical Central), Séverine DAULNY (Délégué Syndical)

Pour la CFE-CGC : Jean – Pierre DUCROT (Délégué Syndical Central)

Pour la CFTC : Angéline TRIGOT (Délégué Syndical Central)

Pour la CGT : Grégory VANDEPUTTE (Délégué Syndical Central)

Pour FO : Bruno CAULIER (Délégué Syndical Central)

LIEU ET CALENDRIER DES REUNIONS

Les réunions auront lieu au GIE NEO REST-siège social de l'UES API Restauration-384 rue du général de Gaulle-59370 MONS EN BAROEUL

La première réunion a lieu le 16 Octobre 2014

Une seconde réunion est prévue le 06 Novembre 2014

Une troisième réunion est prévue le 18 Novembre en fonction de l'avancée des négociations ;

L'accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre avec effet rétroactif en fonction de la date de signature.

DOCUMENTS FOURNIS PAR LA DIRECTION

- ✓ Rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes au 30/06/2014
- ✓ Le bilan social au 30 juin 2014
- ✓ La masse salariale 2013 du groupe sans et charges sociales comprises
- ✓ Détail des avantages sociaux de l'entreprise et rappel des augmentations de 2013
- ✓ Simulation des augmentations des rémunérations.

La Direction générale demande si les délégués syndicaux souhaitent la remise d'autres documents. La réponse est négative.

La Direction générale demande si elle a satisfait aux obligations légales. La réponse est affirmative.

Handwritten initials and signatures in blue ink: SQ, BC, TA, GS, and a large signature.

ATTENTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Les organisations syndicales : la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, la CGT et FO se sont réunies préalablement afin de s'accorder sur les demandes formulées à la Direction générale.

Suite à cette réunion, elles ont communiqué leurs attentes par rapport aux NAO :

- Augmentation des rémunérations de 2 % et sur la base d'un minima de 30 € bruts mensuels (calculé au prorata des heures travaillées)
- Suppression de l'article 7 du précédent accord sur la négociation annuelle obligatoire concernant le champ d'application de l'accord. L'ensemble des salariés bénéficient ainsi de la croissance.
- Pour les agents de maîtrise, révision de la prévoyance en faisant passer le maintien de salaire en cas de maladie de 80 % à 100 %
- Amélioration des primes d'ancienneté et du nombre de jours d'ancienneté pour remercier les salariés qui ont contribué au développement et à la pérennisation de l'entreprise.
- Réduction des jours de carence pour les employés en cas d'arrêt maladie, en les passant de 6 jours à 5 jours.
- Don « exceptionnel » aux œuvres sociales du Comité d'Entreprise d'un montant de 50 000 € pour permettre l'élargissement du nombre de bénéficiaires des cartes cadeaux et des chèques vacances.
- Révision du budget de fonctionnement des délégués syndicaux.

REPONSE DE LA DIRECTION

Monsieur DEBOSQUE explique que la société a retrouvé le taux de marge qu'elle avait en 2012.

Concernant la demande conjointe des organisations syndicales d'une augmentation de 2 %. Damien DEBOSQUE se propose d'y réfléchir pour les prochaines négociations. Dans ses prévisions, il prévoit une augmentation de 1.4 %.

Les organisations syndicales demandent à ce que l'article 7 « champ d'application » de l'accord concernant les évolutions des rémunérations au 1^{er} Octobre 2013 soit supprimé. Damien DEBOSQUE répond qu'il doit relire l'accord. Il répondra à cette demande lors des négociations.

Concernant les primes individuelles, Monsieur DEBOSQUE est d'accord avec le fait que c'est un acte de management de l'entreprise qui résulte d'une négociation avec les Délégués Syndicaux Centraux et qu'il est important que les salariés se sentent « récompensés ».

Concernant la révision de la prévoyance pour les Agents de maîtrise, Damien DEBOSQUE souligne qu'il est important que les salariés aient la motivation de revenir travailler.

BC TA GS
SQ

En ce qui concerne la demande de réduction des jours de carence en cas d'arrêt maladie, Damien DEBOSQUE précise qu'il faut mesurer l'impact de la réduction et donc le coût engendré.

Au sujet du budget du droit syndical, le nombre de représentants du personnel a effectivement augmenté à la suite des dernières élections professionnelles. Damien DEBOSQUE demande à ce que des simulations sur les coûts de fonctionnement soient effectuées et reviendra vers les organisations syndicales sur ce point lors des négociations.

Stéphanie LELEU rappelle que la prochaine réunion sur la négociation de l'accord sur l'égalité professionnelle aura lieu le 3 Novembre 2014.

Fait à Mons-en-Barœul, le 06 novembre 2014

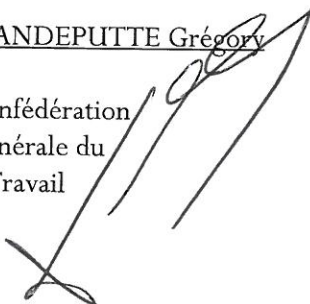
Mr CAULIER BRUNO

Force Ouvrière



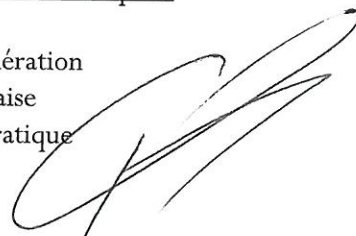
Mr VANDEPUTTE Grégory

Confédération
Générale du
Travail



Mr QUENTON Stéphan

Confédération
Française
Démocratique
du Travail



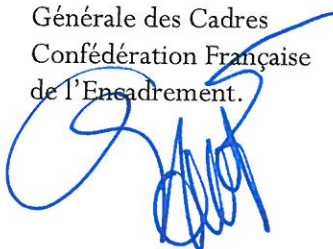
Mme TRIGOT Angéline

Confédération
Française des
Travailleurs
Chrétiens.



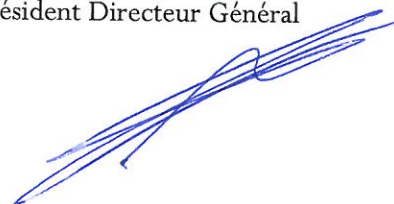
MR DUCROT Jean – Pierre

Confédération
Générale des Cadres
Confédération Française
de l'Encadrement.



Mr DEBOSQUE Damien

Président Directeur Général



SQ TA
BC
JD GS

UES API Restauration

384, rue du Général de Gaulle
59370 MONS-EN-BAROEUL
Tél. 03 20 43 93 65
Fax 03 20 47 99 80

API Restauration, Régionale de Restauration
G.I.E. Néo-Rest, LYS Restauration
INFRES, Les Pyramides, CREAPI

ACCORD AU NIVEAU DE L'U.E.S. API-RESTAURATION CONCERNANT LES EVOLUTIONS DES REMUNERATIONS AU 1^{er} OCTOBRE 2014

Le présent accord concernant les salaires du personnel relevant de l'U.E.S API Restauration est conclu avec les différents partenaires sociaux.

Préalable :

L'entreprise a proposé à ses partenaires sociaux l'accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires suivant.

Suite à 2 réunions de négociation et en partenariat avec les Organisations Syndicales signataires du présent accord, il a été convenu les points suivants :

Article 1 : Evolution des rémunérations

Pour les salariés remplissant les conditions précisées dans l'article 4 de ce présent accord (champ d'application) et qui ne bénéficient pas d'une augmentation individualisée supérieure à l'augmentation prévue dans le présent accord, il est convenu d'assurer une revalorisation de leur rémunération (l'attribution de primes n'est pas prise en compte dans le présent accord).

Aussi, il a été décidé d'une augmentation générale octroyée de la façon suivante :

- Cas n°1 : 1.5% du salaire de base brut mensuel pour tous les salariés entrant dans le champ d'application de l'article 4 et à l'exception des salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans le groupe d'API Restauration.
- Cas n°2 : 1.7 % du salaire de base brut mensuel pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans le groupe API Restauration

Cette augmentation sera appliquée de la façon suivante :

- Cas n°1 : 0,75% du salaire de base brut mensuel d'octobre 2014
0,75% du salaire de base brut mensuel d'avril 2015.
- Cas n°2 : 0,85% du salaire de base brut mensuel d'octobre 2014
0,85% du salaire de base brut mensuel d'avril 2015.

Be SQ
UD TA

Article 2 : Maintien de salaire en cas de maladie.

Il a été convenu que les salariés de statut Agents de maîtrise ayant plus de 20 ans d'ancienneté dans le groupe API Restauration bénéficieront d'un maintien de salaire à 90% + 3% par enfant à charge, en cas de maladie, sur la durée maximale de remboursement de la Sécurité Sociale.

Article 3: Contribution exceptionnelle au budget d'Œuvres Sociales du Comité d'Entreprise

A la demande de l'ensemble des Délégués Syndicaux et afin de permettre au Comité d'Entreprise d'accroître ses actions à destination des salariés de l'U.E.S API Restauration, l'Entreprise versera exceptionnellement au Comité d'entreprise pour la partie concernant les œuvres sociales une somme de 40 000 euros (quarante mille euros) au 1^{er} décembre 2014.

Article 4: Champ d'application

L'augmentation prévue à l'article 1 du présent accord s'applique à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée à l'exception de ceux:

- Qui disposent d'une ancienneté société inférieure à 1 an au 1^{er} octobre 2014 ou qui n'ont pas réalisé 12 mois de travail effectif dans l'Entreprise entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014.
- Qui sont rémunérés, pour leur niveau d'emploi, à un salaire de base horaire supérieur de 25% à celui du salaire horaire de référence de la grille des salaires de base mensuels de la convention collective pour les salariés ayant moins de 10 ans d'ancienneté API Restauration, et de 35% pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté API Restauration (référence salaire de base de janvier 2014).

Fait à Mons en Baroeul, le 18 novembre 2014

Mr CAULIER Bruno

Force Ouvrière

Mr VANDEPUTTE Grégory

Confédération
Générale du
Travail

Mr QUENTON Stéphane

Confédération
Française
Démocratique
du Travail

Mme TRIGOT Angelina

Confédération
Française des
Travailleurs
Chrétiens.

Mr DUCROT Jean Pierre

Confédération
Générale des Cadres
Confédération Française
de l'Encadrement.

Mr DEBOSQUE Damien

Président Directeur Général

955 Q
BC TA
JPD